

**ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE RELATIVE A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR L'ESPACE PUBLIC DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020 AU 31 OCTOBRE 2020.**

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 sur la répression de l'ivresse publique et notamment son article 4, interdisant quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu le Règlement général de police du 7 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre relative à la consommation d'alcool sur l'espace public du 27 juillet 2020 au 30 septembre 2020 ;

Considérant que cette ordonnance de police du Bourgmestre arrive à échéance ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique reste un phénomène générant des troubles ; que la fin de la période estivale, si elle diminue ce phénomène, n'y met pas pour autant fin ;

Considérant que suite à des réunions avec la zone de police Midi 5341 (Anderlecht – Saint-Gilles – Forest), il apparait que certaines améliorations sont constatées mais que des nuisances, notamment environnementales et sonores, et troubles à l'ordre public persistent ;

Considérant que les nuisances et troubles à l'ordre public se déroulent toujours aussi bien pendant la journée, que la soirée et la nuit ;

Considérant que les secteurs de la Commune concernés sont « la Gare du Midi », « la Porte de Hal », « Roi », « Parvis – Marie Janson », « Victor de Laveleye », « Paulus », « Dillens » et « Louise », que les délimitations de ces secteurs sont décrits en annexe ;

Considérant que la commune a un devoir de bonne police à l'égard de ses habitants ; que la commune a une obligation d'assurer leur quiétude et leur sécurité ;

Que sans agir immédiatement, cette quiétude et cette sécurité seraient gravement compromises, qu'une atteinte dommageable pourrait en résulter ;

Considérant que les débits de boissons, les établissements Horeca et les terrasses de ces derniers ne sont pas visés par la présente mesure, compte tenu du devoir de réserve leur interdisant de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 06 août 2020 portant certaines obligations afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que par l'application de cet arrêté, il sera d'office interdit de consommer de la nourriture et des boissons, dont de l'alcool, sur les marchés publics, fêtes foraines ou tout autre lieu regroupant plusieurs commerces extérieurs pendant trois semaines à compter de la publication dudit Arrêté, sous réserve d'une éventuelle prolongation; que l'exception d'interdiction de consommation d'alcool sur l'espace public pour les marchés publics, brocantes, foires et toute manifestation commerciale sera d'application dès que les effets de cet arrêté régional auront pris fin;

Considérant que la présente mesure est limitée dans le temps, puisqu'elle cessera ses effets de plein droit le 31 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité urgente compte tenu de la persistance des nuisances sonores et environnementales ainsi que des troubles à l'ordre public et de l'imminente échéance de l'ordonnance de police du Bourgmestre relative à la consommation d'alcool sur l'espace public du 27 juillet au 30 septembre 2020 ;

Vu les motifs susmentionnés,

Vu l'urgence,

ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 : Périmètre

La présente ordonnance s'applique dans les secteurs déterminés au plan qui restera ci-annexé.

Article 2 : Durée

La présente ordonnance s'applique du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 31 octobre 2020.

Article 3 : Interdiction

La consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non), sur l'espace public, en quelque quantité que ce soit, est interdite dans les périmètres susvisés.

Par exception, la consommation de boissons alcoolisées est autorisée pour les débits de boissons, les établissements Horeca et sur les terrasses de ces derniers dûment autorisées et dans le cadre de toute manifestation commerciale, festive ou sportive dûment autorisée et/ou organisée par la Commune de Saint-Gilles.

De par l'application de l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 06 août 2020 portant certaines obligations afin de limiter la propagation du coronavirus

COVID-19, l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées (distillées ou fermentées, mixées ou non) vaut également pour les marchés publics, fêtes foraines ou tout autre lieu regroupant plusieurs commerces extérieurs pendant trois semaines à compter de la publication dudit Arrêté. Après cette période, et sauf norme supérieure en sens contraire, la consommation de boissons alcoolisées sera autorisée lors de ces manifestations.

#### Article 4 : Sanctions

Chaque infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 50 euros.

Conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales, d'autres mesures alternatives à l'amende administrative pourront être proposées par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier l'estime opportun, notamment la prestation citoyenne, la médiation locale ou, pour les mineurs, l'implication parentale.

#### Article 5 : Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

#### Article 6 : Recours

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Gilles, le 30/09/2020

Le Bourgmestre,

